ODEADOM

DECISION TECHNIQUE
définissant les modalités d'application et d'exécution de l'aide
« Importation d'Animaux Vivants »
du programme « POSEI- France
DIVA N°2018-03

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
VU l'arrêté du 20 Avril 2018 fixant pour l'année 2018 la répartition budgétaire pour la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants » pour les départements d'outre-mer,
VU l'avis consultatif rendu lors du comité sectoriel qui s'est tenu le 25 Mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application de l'aide à l'importation des animaux vivants et précise les modalités d'exécution de cette aide en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

Montreuil, le 05 Juin 2018

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Sommaire

1. CADRE JURIDIQUE 3
1.1. Textes communautaires 3
1.2. Textes nationaux 3
2. DISPOSITIONS GENERALES 5
2.1. BENEFICIAIRES 5
2.2. REPERCUSSION DE L'AIDE 5
2.3. GESTION BUDGETAIRE DE L'AIDE 5
2.4. CALENDRIER DE GESTION 6
2.4.1. Dépôt des demandes d'aide 6
2.4.2. Paiement de l'aide 6
3. MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'AIDE 7
3.1. MONTANTS FORFAITAIRES DE L'AIDE PAR FILIERE 7
3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER 7
3.2.1 Constitution du dossier de demande d'aide 7
3.2.2 Reversement de l'aide 8
3.2.3 Corrections des erreurs manifestes 9
3.3. ELIGIBILITE DES ESPECES 9
3.3.1 Importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins 9
3.3.2 Importation de porcins 10
3.3.3 Importation d'œufs à couver 10
3.3.4 Importation de volailles 10
3.3.5 Importation de lapins adultes et de lapereaux 11
3.3.6 Importation d'équins-asins 11
3.3.7 Importation de géniteurs pour la filière apicole 11
3.4. Conditions a respecter 11
3.4.1 Transport et conditions zootechniques 11
3.4.2 Obligation de détention 12
4. CONTROLES 12
4.1. CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE 12
4.2. CONTROLE DE LA PERIODE DE DETENTION DES ANIMAUX 13
4.3. SANCTIONS 13
5. RECLAMATIONS AUPRES DE L'ODEADOM 13
6. PRINCIPES DE GESTION FINANCIERE 13
7. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 14
8. PUBLICATION DES BENEFICIAIRES DE LA PAC 15
ANNEXE I : Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à l'importation d'animaux vivants 16
ANNEXE II : Etat récapitulatif des reversements par aide aux bénéficiaires finaux 17
ANNEXE III : Attestation de mortalité 18

1. CADRE JURIDIQUE

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit une mesure d'importations des animaux vivants dans le tome 3 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique et de la Réunion.

La présente décision décrit les conditions dans lesquelles les aides relatives à cette mesure sont mises en œuvre par l'ODEADOM et les Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les départements concernés.

VU :

1.1. TEXTES COMMUNAUTAIRES

- ✓ Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006,

- ✓ Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n°2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

1.2. TEXTES NATIONAUX

- ✓ Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

- ✓ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

- ✓ Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L696-1, D696-1 à D 696-8 et R 696-9 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

- ✓ Décret n°2009-655 du 9 juin relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires

- ✓ Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015,

- ✓ Décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

- ✓ Décret N°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France)

- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

- ✓ Conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. BENEFICIAIRES

Extrait du programme POSEI

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.
Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.
L'importateur non-éleveur s'engage à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés

On entend par opérateur toute personne physique ou morale qui réalise des importations et qui dispose d'un SIRET.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, celui-ci doit répercuter l'aide à l'éleveur individuel, au détenteur ou à l'utilisateur final qualifié de bénéficiaire final.

On entend par comptabilité matière tous les éléments enregistrés (quantité, poids, espèces, date, facture, acquittement....) qui permettent de retracer les flux de matières entre les achats et les ventes. Les écarts doivent pouvoir être tracés et expliqués.

2.2. REPERCUSSION DE L'AIDE

L'aide doit être répercutée par l'importateur au bénéficiaire final. Cette répercussion s'effectue par virement 1 mois après le paiement de l'aide par l'Odeadom.

Le non-respect de l'obligation de répercuter l'aide entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue et l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif.

2.3. GESTION BUDGETAIRE DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au delà de ces dotations est exclue.

Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participants aux réseaux de référence et/ou adhérents des groupements de producteurs.

Un arrêté annuel du ministre de l'agriculture fixe pour chaque DOM le budget annuel alloué et ses modalités de gestion. Toute demande d'aide excédant la dotation sera rejetée et la demande sera retournée à la DAAF concernée.

Les bénéficiaires doivent déposer leurs demandes d'importation prévisionnelles auprès de la DAAF. Ces demandes sont examinées et approuvées par le comité local POSEI qui, au vu de la dotation budgétaire accordée, proposera une répartition, en donnant la priorité aux bénéficiaires participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux groupements de producteurs.

Les propositions approuvées par le comité local POSEI font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'ODEADOM et aux ministères de tutelle (MAA et MOM).

Les services de la DAAF informent, par courrier, chaque importateur des quantités qui lui sont attribuées. Une copie est adressée à l'ODEADOM par courriel.

En cours d'année et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAAF pourra procéder à des réajustements des quantités dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la DAAF de chaque département d'outre-mer transmet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux services du MAA en charge de la gestion de la mesure (DMOM), un rapport sur l'utilisation budgétaire de la mesure « importation d'animaux vivants » et sur le nombre d'animaux importés par espèce.

Si l'intégralité de l'allocation budgétaire de la mesure n'est pas consommée, le Directeur de l'ODEADOM est autorisé à procéder à un redéploiement des enveloppes entre les DOM dans une limite qui ne pourra pas excéder plus ou moins 40 % de la dotation départementale initiale.

Si les éventuels besoins supplémentaires pour la fin de l'année sont supérieurs à 40 % de la dotation départementale initiale, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prend, le cas échéant, un nouvel arrêté de répartition afin de procéder aux ajustements nécessaires entre les différents départements d'outre-mer.

2.4. CALENDRIER DE GESTION

2.4.1. Dépôt des demandes d'aide

Extrait du programme POSEI

La campagne est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les importations éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée, **la date de la déclaration douanière d'importation faisant foi.**

La date limite du dépôt des dossiers par les opérateurs auprès de la DAAF pour des importations réalisées durant l'année N est fixée au 15/02 de l'année N + 1.

Rappel :
Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après de la date limite entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée irrecevable.
La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.

2.4.2. Paiement de l'aide

L'ODEADOM procède au paiement des dossiers dans la limite de la répartition budgétaire fixée par l'arrêté pour chacun des DOM au titre de la campagne considérée.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'ODEADOM, toutes espèces confondues. Lorsque l'allocation budgétaire est consommée et après redéploiement éventuel des enveloppes entre DOM dans les conditions prévues par l'arrêté, l'ODEADOM procède au rejet des dossiers ne pouvant bénéficier d'une aide.

Les aides sont versées tout au long de l'année n et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

3. MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'AIDE

3.1. MONTANTS FORFAITAIRES DE L'AIDE PAR FILIERE

Extrait du programme POSEI

Les montants d'aide forfaitaire sont définis comme suit :

Espèces	Montants unitaires en € / unité					
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Saint-Martin
Bovins, Bubalins et Buffles	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	300	340	300
Porcins	300	360	250	250	250	300
Œufs à couver	0,45	0,50	0,45	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,50	0,48	0,50	0,50	0,48
Lapereaux	6	10	2,5	12	6	6
Lapins adultes	28	12	20	14	20	28
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre la Guadeloupe et Saint-Martin, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

Pour la Martinique, les structures collectives de production de la filière volaille ne peuvent pas demander l'aide IAV œufs à couver et volailles car elle est incluse dans l'aide aux produits de l'élevage de la partie « structuration de l'élevage » du POSEI.

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

3.2.1 Constitution du dossier de demande d'aide

Les dossiers déposés avant le 01 juillet 2018 devront être conformes à la décision technique DIVA 2017/N°06 du 24 mai 2017. Les dossiers déposés à compter du 01 juillet 2018 devront suivre les instructions de la présente décision technique.

Le dossier papier de demande d'aide, établi par l'opérateur, est déposé en 2 exemplaires complets auprès de la DAAF, un original est destiné à l'ODEADOM.
Les nouveaux opérateurs doivent produire systématiquement un extrait K-Bis.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande d'aide certifié exact de l'opérateur *(formulaire en Annexe I)*,
- Un RIB au format IBAN/ BIC
- la déclaration douanière d'importation avec la mention « bon à enlever » (sauf pour les importations INTER-DOM),
- Les copies des factures acquittées d'achats des animaux par l'importateur, ou l'éleveur
- Les copies des factures de transport acquittées

On entend par facture acquittée une facture portant la mention acquittée, portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le cachet du fournisseur. L'acquittement peut également être justifié par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Pour les importations d'animaux reproducteurs de race pure (bovins, buffles, ovins-caprins, porcins et équins) :

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM,
- La copie du document d'identification (certificat généalogique, passeport bovin ou document d'accompagnement pour les chevaux). Le document indique le caractère « race pure » de l'animal en mentionnant sa généalogie Parents et Grands-parents, conformément à la législation en vigueur ; à défaut, une attestation signée de l'organisme sélectionneur en original ou en copie certifiée conforme pourra être acceptée,
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Pour les importations d'animaux autres que ceux de race pure mais destinés à la reproduction (bubalins, porcins et asins) :

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM,
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

3.2.2 REVERSEMENT DE L'AIDE

Lorsque l'importateur n'est pas l'éleveur, il est tenu de reverser l'intégralité des aides revenant aux bénéficiaires finaux, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire.

L'importateur adresse alors à l'ODEADOM, avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux bénéficiaires finaux, un état récapitulatif, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme à l'annexe II. Il doit comprendre:

- L'identification des bénéficiaires finaux
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés
- le montant et la date du reversement.

De plus, l'annexe II originale sera accompagnée de l'extrait des relevés bancaires de l'importateur, justifiant les virements effectués.

Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par l'importateur.

L'importateur doit tenir une comptabilité spécifique, par bénéficiaire final, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

En cas de non respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

3.2.3 Corrections des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'ODEADOM et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

3.3. ELIGIBILITE DES ESPECES

3.3.1 Importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90, 0102 31, 0102 39

- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins et de buffles

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

Bovins :

- 0102 21 (au sein des Bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure (génisses, vaches, ou autres), vivants,
- 0102 90, les animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles.

Bubalins - Buffles :

- 0102 31 (au sein des Bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure, vivants,
- 0102 39, les buffles, autres que reproducteurs de race pure, vivants.

Ovins-caprins :

- 0104 10 10 les animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure,
- 0104 20 10 les animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure.

3.3.2 Importation de porcins

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

- 0103 10 00 les animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure,
- 0103 91 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg,
- 0103 92 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

3.3.3 Importation d'œufs à couver

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.

Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins.

Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.

Positions tarifaires éligibles :

- 0407 11 00 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus,
- 0407 19 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus.

3.3.4 Importation de volailles

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00.

Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses.

La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation

Positions tarifaires éligibles :

- 0105 11 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 12 00 les dindes et dindons, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 13 00 les canards, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 14 00 les oies, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,

- 0105 15 00 les pintades, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 94 00 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr,
- 0105 99 les canards, oies, dindes et dindons, pintades, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr.

Les poussins importés mais non facturés (quantités surnuméraires destinées à compenser le taux de mortalité) ne sont pas éligibles à l'aide.

3.3.5 Importation de lapins adultes et de lapereaux

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC 0106 14.

Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés.

Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

Positions tarifaires éligibles : 0106 14 les lapins et lièvres, vivants.

3.3.6 Importation d'équins-asins

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC 0101 21 00,0101 30 00 et 0101 90 00.

Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.

Positions tarifaires éligibles :
- 0101 21 00 les chevaux, vivants, reproducteurs de race pure, vivants,
- 0101 30 00 les ânes, vivants,
- 0101 90 00 les mulets et bardots, vivants.

3.3.7 Importation de géniteurs pour la filière apicole

Extrait du programme POSEI

Pour les filières apicole, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

Seuls les animaux arrivés vivants chez l'utilisateur final sont éligibles.

3.4. CONDITIONS A RESPECTER

3.4.1 Transport et conditions zootechniques

Extrait du programme POSEI

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- Pour les bovins, par la directive 2009/157/CE du Conseil, le règlement (CE) n°133 2008 de la Commission, la directive 94/28/CE du Conseil et la décision 96/510/CE de la Commission ;

- Pour les ovins/caprins, par la Directive 89/361/CEE du Conseil, la directive 94/28/CE du Conseil, le règlement (CE) n°974/96 de la Commission et la décision 96/510/CE de la commission ;

- Pour les porcins, par la Directive 88/661/CEE Conseil, la directive 94/28/CE du Conseil, et la décision 96/510/CE de la Commission

Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands- parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».

Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire).

Les conditions de transport et de détention des animaux doivent respecter la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Les contrôles par sondage de ces obligations sont effectués par les services de l'alimentation des DAAF. Toute anomalie constatée est notifiée à l'ODEADOM.

3.4.2 Obligation de détention

La **période obligatoire de détention** variable selon les espèces considérées doit être respectée par l'opérateur, l'éleveur, le détenteur, ou l'utilisateur.

Dans le cas où cette règle ne pourrait être respectée par le bénéficiaire, pour des raisons sanitaires, de mort accidentelle, s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée) ou pour toutes autres raisons :

Le bénéficiaire final ne rembourse pas l'aide lorsque la DAAF est prévenue dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal :

- **directement par lui, si il n'est pas adhérent d'une structure ;**
- **par le groupement de producteurs auquel il adhère.**

Il devra faire parvenir à la DAAF, dans ce délai, une attestation sur l'honneur (Annexe III) précisant le numéro de l'animal concerné et le motif de la mort accompagnée d'une des pièces justificatives suivantes :

- Pour les morts accidentelles : certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'enlèvement par l'équarrisseur. Pour la Guyane et Mayotte qui ne disposent pas de services d'équarrissage, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.
- Pour les abattages à caractère sanitaire : certificat vétérinaire d'information (CVI) délivré par un vétérinaire sanitaire habilité par l'administration,
- Pour les animaux réformés en raison d'une infertilité physiologique avérée : certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'abattage. Pour Mayotte, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.

Passé ce délai de 15 jours, aucune pièce ne sera acceptée pour justifier l'absence d'un animal primé. Les aides perçues devront être remboursées par le bénéficiaire final.

4. CONTROLES

4.1. CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France 2018. Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.
Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17

décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

S'agissant des opérateurs non éleveurs, la répercussion de l'aide jusqu'à l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final est vérifiée par le service de contrôles de l'ODEADOM.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

4.2. CONTROLE DE LA PERIODE DE DETENTION DES ANIMAUX

La DAAF procède au contrôle sur place physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5% des animaux importés par espèce pour lesquelles la période de détention n'est pas échue.

Les contrôles sont effectués sur la base du registre d'élevage tenu par le détenteur, où doivent figurer les animaux importés pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.

A l'issue du contrôle, la DAAF remet au bénéficiaire un compte-rendu de contrôle ; un rapport de contrôle est adressé à l'ODEADOM.

4.3. SANCTION

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants »..

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

5. RECLAMATIONS AUPRES DE L'ODEADOM

En vertu des dispositions de la loi n°2000-321, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui lui a été versé par l'ODEADOM.

6. PRINCIPES DE GESTION FINANCIERE

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI 2018, le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Le paiement d'aides sur fonds nationaux n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Dans le cas où le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire du programme, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application de

l'Etat membre. Ainsi, en fonction des conditions de consommation des aides du programme et des prévisions, ces modalités pourront notamment consister en l'application d'une discipline financière à l'ensemble des aides en début de gestion, le plafonnement de certaines aides ou l'application de stabilisateurs. Les montants unitaires indiqués dans le programme doivent donc être compris comme des montants maximum.

7. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Extrait du programme POSEI – Tome 1 – chapitre 1

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.
Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves afférentes dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas, de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles une décision de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

8. PUBLICATION DES BENEFICIAIRES DE LA PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

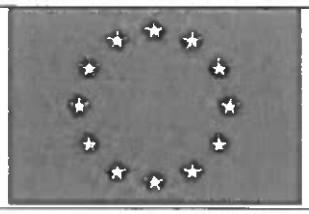

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE	ODEADOM	cerfa N° 14920*01

ANNEXE I

Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à l'importation d'animaux vivants

DESIGNATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale :	N° SIREN :
Rue :	Code Postal :
Ville :	Tél. :
Fax :	Adresse Email :

N° COA	ESPECES	Code NC	QUANTITE ELIGIBLE (a)	MONTANT UNITAIRE (b)	MONTANT AIDE DEMANDEE (e)
TOTAL GENERAL					

Calcul de l'aide :(e) =(a)*(b)

- ✓ Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.
- ✓ Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n° 410/2011, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi "informatique et liberté" (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).
- ✓ **Je m'engage à tenir une comptabilité matière. Je m'engage à répercuter l'aide dans le cas où je ne suis pas l'éleveur individuel, détenteur final.**

Montant demandé *(en chiffres)* :
(en toutes lettres)

A le
Signature et cachet (1)

(1) le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

Réservé à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt	Réservé à l'ODEADOM
Date de réception du dossier :	Date d'arrivée à l'ODEADOM :
Signature et cachet de la DAAF :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.

ANNEXE II : État récapitulatif des reversements par aide aux bénéficiaires finaux

Nom de l'importateur :
Montant perçu (€) : **Date du paiement :**

Noms des bénéficiaires finaux	Adresse	Département	N° SIRET (le cas échéant)	N°PACAGE (le cas échéant)	Espèces	Nombre	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Reversement	
								Date	Montant (€)
Total									

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus..

A ....., le .....
Certifié exact,

L'importateur

(Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

ANNEXE III : Attestation de mortalité

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Perte d'animaux primés dans le cadre du dispositif Importation d'Animaux Vivants (IAV).

A transmettre à la DAAF par l'intermédiaire du groupement de producteurs dans un délai de 15 jours suivant la perte d'un animal primé.

Espèce : ☐ Bovine-Bubaline ☐ Ovine/Caprine ☐ Porcine
Groupement de producteurs : .....

Je soussigné(e) Mr/ Mme ..... représentant(e) de l'exploitation .....en la commune de .....

N° SIRET : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

N°PACAGE : 97☐☐☐☐☐☐

déclare à la DAAF que l'animal suivant n'est plus sur mon exploitation :

N° d'identification :..... date limite de détention : .....
☐ décédé le..... .....☐ bon d'équarrissage
☐ si équarrissage impossible – motif : .....
Dans ce cas joindre une photo de l'animal avec zoom sur le N° d'identification

☐ réformé le..... ..... ☐ certificat du vétérinaire
☐ certificat d'abattage (ticket de pesée avec le N°de l'animal)
Motif de réforme : ☐ Infertilité ☐ Autre (préciser)

Fait le :.....Signature :

Vous devez joindre obligatoirement en appui à la présente attestation

- *Le bon d'équarrissage indiquant le N° d'identification si l'animal est mort.*
- *Un certificat vétérinaire d'information (CVI) en cas d'abattage d'urgence précisant les raisons pour lesquelles l'animal doit être abattu.*
- *Le bon d'abattage indiquant le N° d'identification de l'animal*

Reçu par le groupement de producteurs le :

Cachet / signature

Cette attestation et les pièces justificatives peuvent être transmises sous forme numérique à la DAAF par le groupement de producteurs à l'adresse :